

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026 autorisant le président à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Président n°CC-DEC-2026-028 du 20 juillet 2026 décidant l'institution d'une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2026-63 du 30 juin 2026 approuvant les tarifs pour l'année 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1er - Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la communauté de communes Terre d'Auge.

Article 2 - Cette régie est installée à l'adresse : 3A rue des artificiers 14130 Pont l'Évêque.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droit d'usage
2. Dépôt de garantie

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Virement bancaire ;
- 3° : Carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu :

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Dépôt de garantie

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Virement ;
- 3° : Chèques ;

Article 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 euros est mis à disposition du régisseur principal.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 10 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000€.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€.

Article 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

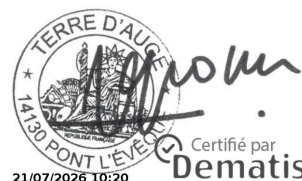
Article 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 – Le Directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont l'Evêque, le 20 juillet 2026

Certifié exécutoire après transmission au
contrôle de légalité et publication dématérialisée
mise en ligne le 23./07./2026

Le Président,
M. Jérémie ROSEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque - dans les mêmes conditions de délai.